

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



19016875

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

22 JAN. 2019

Greffe
DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : **0444.590.491**

Dénomination

(en entier) : **ELECTRICITE Fr. WANSARD**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Rue des Fonds numéro 14 à 1380 Lasne**

Objet de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL-MODIFICATION DES STATUTS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « ELECTRICITE Fr. WANSARD », ayant son siège social à 1380 Lasne, Rue des Fonds 14, inscrite au Registre des Personnes Morales (Brabant Wallon) sous le numéro 0444.590.491, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR ", BCE n° 0890.388.338, le dix-huit décembre deux mil dix-huit, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le vingt-huit décembre suivant, volume 0, folio 0, case 25929, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Réduction du capital social

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de cinquante-quatre mille euros (54.000,00 €) pour le porter de septante-deux mille cinq cent nonante-deux euros un cent (72.592,01 €) à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €), sans suppression de parts sociales, par le remboursement aux associés, proportionnellement à leur participation dans le capital, d'une somme totale en espèces de cinquante-quatre mille euros (54.000,00 €) et ce conformément aux articles 316 et 317 du Code des Sociétés.

Ce remboursement ne pourra être effectué que moyennant le respect des conditions prescrites par l'article 317 du Code des Sociétés.

Cette réduction de capital s'effectue sous le bénéfice de l'article 537, alinéa 7 du CIR 92 et s'impute fiscalement sur l'apport en capital réalisé le 19 mars 2014 dans le cadre de l'article 537, alinéa 1 du CIR 92.

Deuxième résolution : Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts afin de le mettre en conformité avec la résolution prise ci-dessus et le Code des sociétés, comme suit :

Article 5 CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept-cent cinquantième (1/750ème) du capital social.

Historique du capital

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixée à sept cent cinquante mille francs belges (750.000,00 BEF), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune, libérées à concurrence d'un tiers.

L'assemblée générale du 19 mars 2014 a notamment décidé :

- de supprimer la valeur nominale des parts,
- de convertir le capital en euros,

-d'augmenter le capital à concurrence de cinquante-quatre mille euros (54.000,00 Eur), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 Eur) à septante-deux mille cinq-cents nonante-deux euros un cent (72.592,01 Eur), sans création de nouvelles part, par la voie d'un apport en numéraire entièrement libéré dès la souscription.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

En date du 18 décembre 2018, l'assemblée générale a décidé de réduire le capital social à concurrence de cinquante-quatre mille euros (54.000,00 €) pour le porter à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €), sans suppression de parts sociales, par le remboursement aux associés, proportionnellement à leur participation dans le capital, d'une somme totale en espèces de cinquante-quatre mille euros (54.000,00 €) et ce conformément aux articles 316 et 317 du Code des Sociétés.

Troisième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au gérant, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, notamment pour effectuer le remboursement ;

- au Notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, statuts coordonnés.